

Mai 1874

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **13 (1874)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement

1er mai
1874.

pour

les guides de montagne et pour les porteurs
dans le Canton de Berne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

considérant

que l'industrie des guides de montagne dans le canton de Berne est légalement placée sous la surveillance de l'Etat,

en exécution de l'art. 12, chiffre 2 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, et de l'art. 2 de la loi du 31 mars 1847 sur les sociétés d'utilité publique,

vu le décret des 1^{er} et 2 mars 1858, sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif,

sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

arrête :

Article 1^{er}.

Une patente est nécessaire pour l'exercice de la profession de guide de montagne ou de porteur (art. 12, chiffre 2 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie).

A. Guides.

Art. 2.

La patente de guide n'est accordée qu'à la suite d'un *examen* subi avec succès.

1er mai
1874.

Est *admis* à cet examen quiconque :

- 1) a atteint l'âge de 20 ans;
- 2) jouit d'une bonne réputation et n'a point été condamné, pour délits, à l'interdiction temporaire des droits civils et politiques;
- 3) possède les capacités physiques nécessaires au service.

Art. 3.

Les postulants doivent s'adresser, munis des certificats nécessaires constatant qu'ils remplissent les conditions ci-dessus, jusqu'au 1^{er} mars, au préfet de leur district, et acquitter en même temps fr. 5 comme émolument d'examen.

Art. 4.

L'examen a lieu, chaque fois avant le 31 mai, dans un endroit désigné par la Direction de l'Intérieur et devant une Commission d'examen de 3 membres, à la nomination de la même Direction.

Les postulants inscrits seront invités à l'examen, personnellement et par écrit, 8 jours au moins avant cet examen.

Art. 5.

L'examen embrassera :

1) *l'Oberland bernois* : vallées et localités, chaînes de montagnes, nom et altitude de chaque montagne, passages, points de vue, curiosités particulières, en tenant spécialement compte du domicile du postulant;

2) *toute la région alpestre suisse* : ramifications principales des Alpes, localités importantes, sommets et passages, en tenant principalement compte des parties voisines du canton de Berne ;

3) la connaissance raisonnée des cartes de montagne; **1er mai**

4) la connaissance du présent règlement, en particulier des devoirs des guides envers les étrangers. **1874.**

Art. 6.

La Commission d'examen décide sur-le-champ et en dernier ressort sur chaque postulant, après les épreuves.

Lorsque l'examen a été satisfaisant, elle délivre une recommandation pour l'obtention de la patente; elle ne l'accorde pas lorsqu'il a été insuffisant.

Dans ce dernier cas, le postulant a le droit de se faire inscrire l'année suivante pour subir un nouvel examen; il n'a plus ce droit lorsqu'il a subi pour la troisième fois des épreuves non satisfaisantes.

Un postulant peut, même après avoir subi un examen insuffisant, lorsqu'il justifie, par plusieurs certificats, de sa capacité comme guide habile dans les glaciers, obtenir une patente pour cette spécialité, ce qui doit être expressément déclaré dans ledit acte.

Art. 7.

La Commission d'examen donne immédiatement connaissance aux préfets des districts d'où ressortissent les postulants qui se sont présentés, du résultat de l'examen qu'ils ont subi. Là-dessus, *les préfets délivrent* aux postulants qui ont subi l'examen d'une manière satisfaisante, *la patente* (livret de guide), contre dépôt du cautionnement réglementaire (art. 8).

Art. 8.

En recevant sa patente, chaque guide devra déposer à la préfecture de son domicile une sûreté de fr. 500 en argent, ou fournir un cautionnement convenable.

1er mai 1874. La solvabilité de la ou des cautions sera certifiée par le conseil municipal du domicile de ces dernières.

Le cautionnement dure aussi longtemps que le guide est en possession de la patente, ou que la caution ne retire pas son obligation.

Art. 9.

La sûreté sert de garantie pour tous les dommages qu'il serait prouvé résulter de la négligence ou de la faute du guide, ainsi que pour les indemnités, amendes et autres frais auxquels il pourrait être condamné par jugement.

Art. 10.

Le guide aura à payer fr. 3 pour la patente (livret de guide). En recevant son livret, il fera au préfet la *promesse solennelle* de se conformer aux prescriptions du règlement, et de remplir fidèlement et consciencieusement ses devoirs de guide.

Chaque année dans le courant du mois de mai, le guide soumettra son livret *au visa du préfet pour l'année courante*, et produira, si le préfet l'exige, le certificat requis à l'art. 2, chiffre 2.

Il sera payé un émolument de fr. 1 pour chaque nouveau visa.

Lorsque le livret sera rempli ou qu'il aura été égaré, le guide devra se présenter sur-le-champ pour en obtenir un nouveau; le livret perdu sera annulé à ses frais et il aura à payer le nouveau.

Les finances rentrées sont versées dans la caisse des guides.

Art. 11.

Le livret de guide servira au porteur de patente et de passeport. Il sera paginé en chiffres imprimés et renfermera :

- 1) le numéro d'ordre du livret, d'après le contrôle du préfet qui l'a délivré ;
- 2) les noms, prénoms, lieux d'origine et de domicile du porteur ;
- 3) son signalement ;
- 4) le texte du présent règlement, tant en allemand qu'en français ;
- 5) un nombre suffisant de feuillets blancs pour y inscrire les certificats.

1er mai
1874.

Art. 12.

En route, les guides et les porteurs auront toujours leur livret sur eux, et lorsqu'ils en seront requis par les fonctionnaires de police de l'Etat, ils le leur exhiberont. Au commencement et à la fin de chaque course, ils le présenteront au voyageur qu'ils accompagnent, en le priant d'y inscrire un certificat sur leurs services et leur conduite. L'enlèvement volontaire de feuillets, l'insertion de faux certificats ou l'altération de certificats délivrés seront considérés comme faux et entraîneront en outre pour toujours le retrait du livret (patente).

Art. 13.

Dans le but de fournir aux guides l'occasion de se perfectionner et d'acquérir des connaissances nécessaires et utiles, il sera organisé, dans les localités où les ressources du corps enseignant le permettront, des *cours de guides* qui seront subventionnés par la Direction de l'Intérieur.

B. Porteurs.

Art. 14.

La patente de simple *porteur* est délivrée, par le préfet du district où l'intéressé a son domicile, à qui-conque justifie :

- 1) avoir atteint l'âge de 18 ans ;

1er mai
1874.

- 2) jouir d'une bonne réputation et n'avoir point été condamné, pour délits, à l'interdiction temporaire des droits civils et politiques;
- 3) avoir une constitution robuste.

Les porteurs fournissent des sûretés de la même manière que les guides (voir art. 8).

Art. 15.

La *patente de porteur* consiste en un livret, qui, comme celui des guides, renferme l'indication des lieux d'origine et de domicile du porteur, ainsi que la déclaration qu'il est patenté comme « porteur », et qu'il est recommandé comme tel aux voyageurs, puis le règlement en langue française et en langue allemande, ainsi qu'un petit nombre de feuillets blancs numérotés, destinés à recevoir les certificats des voyageurs.

A la réception de sa patente, le porteur acquittera les mêmes émoluments, fera la même affirmation solennelle que les guides et se pourvoira, ainsi que ces derniers, du même visa annuel (voir art. 10).

Organisation des guides et des porteurs.

Art. 16.

Dans les localités où le nombre des guides ou des porteurs semble le faire désirer, ceux-ci sont placés sous la surveillance et la direction d'un chef (*guide en chef*).

Ce dernier, qui est nommé par le préfet, sur une double présentation des guides patentés de la localité et pris parmi ces derniers, fait la promesse solennelle de remplir fidèlement et consciencieusement ses obligations, sans acception de personne et en conformité du présent règlement. La nomination et la promesse solennelle du guide en chef seront attestées par le

préfet, dans son livret, par un certificat muni du sceau de ce fonctionnaire.

1er mai
1874.

Les aubergistes et tous ceux qui sont intéressés dans l'exploitation d'un hôtel ou d'une auberge, ne peuvent remplir les fonctions de guide en chef.

Art. 17.

Le guide en chef veillera en général au maintien de l'ordre entre les guides et les porteurs de sa localité; il signalera au préfet les inconvénients qui parviendraient à sa connaissance, avertira les guides et les porteurs en faute, ou les fera punir si les circonstances l'exigent; il procurera des guides et des porteurs aux voyageurs qui lui en feront la demande, dans lequel cas il sera lié par un tour de rôle, et il assistera en général de ses conseils et de fait les voyageurs qui réclameront ses offices.

Il est placé sous la surveillance du préfet; aux ordres duquel il doit se conformer à teneur des lois et des règlements.

Ses dépositions feront foi pleine et entière en ce qui concerne les faits qu'il aura observés lui-même dans l'exercice de ses attributions officielles. Le juge et les intéressés peuvent exiger qu'il les confirme par serment. Sont réservés en faveur des intéressés le droit de la preuve du contraire, ainsi que les dispositions de l'art. 344 du code de procédure pénale.

Les offenses faites au guide en chef, de même que la résistance à ses ordres seront punies, la première fois, d'une amende de 5 à 10 francs, et, en cas de récidive, du retrait de la patente.

Art. 18.

En cas de difficultés et de contestations entre les voyageurs et les guides ou les porteurs, il est de la

1er mai 1874. compétence du guide en chef, s'il en est requis par l'une des parties, ou s'il juge à propos de le faire d'office, d'intervenir et de tâcher de terminer le différend à l'amiable.

Les plaintes (des voyageurs et des guides ou des porteurs) contre le guide en chef peuvent être adressées au gendarme de la localité pour être transmises au préfet, ou l'être directement à ce dernier.

Art. 19.

Il est loisible au corps des guides et des porteurs de chaque localité et de chaque vallée d'introduire entre eux un tour de rôle, moyennant toutefois obtenir à ce sujet l'approbation du préfet.

Art. 20.

Le voyageur est libre dans le choix de ses guides et de ses porteurs, sous réserve de la disposition de l'art. 19, mais il peut aussi s'adresser à cet effet au guide en chef (voir art. 17).

Les plaintes que les voyageurs seraient dans le cas d'élever contre des guides et des porteurs seront adressées directement au préfet ou par l'intermédiaire d'un employé de police ou du maire.

Devoirs et droits des guides et des porteurs.

Art. 21.

Chaque guide et chaque porteur devra se comporter poliment et convenablement envers les voyageurs ; il remplira consciencieusement ses devoirs, avertira les voyageurs des dangers qu'ils pourraient courir, pourvoira de son mieux à leur agrément ainsi qu'à la sûreté de leurs bagages, et évitera surtout d'abuser de boissons. Dans le cas où il serait en butte à des prétentions

outrées ou à des traitements inconvenants de la part des voyageurs, il devra leur opposer une conduite calme et mesurée.

1er mai
1874.

Il est responsable des effets qui lui sont confiés. Toute espèce de prétention exagérée ou de tromperie lui est interdite sous peine du retrait de sa patente; il lui est de même défendu de conduire les voyageurs dans des hôtels ou pensions autres que ceux qu'ils lui auront désignés.

Si les voyageurs veulent l'entraîner dans des entreprises périlleuses, et qu'ils exigent itérativement de lui des choses déraisonnables, ou qu'ils lui fassent subir des mauvais traitements, il pourra leur refuser ses services et s'adresser au juge compétent pour réclamer des dommages-intérêts.

De leur côté, les voyageurs ont le droit de congédier sur-le-champ les guides qui se comportent envers eux d'une manière inconvenante, qui font abus de boissons spiritueuses ou qui ne remplissent pas convenablement leurs devoirs; ils pourront aussi les faire condamner à des dommages-intérêts en portant plainte au préfet le plus rapproché.

Art. 22.

Aucun guide ou porteur ne doit importuner les voyageurs par ses offres de service. Lorsqu'un guide ou un porteur discutera les conditions de son marché avec les voyageurs, aucun autre guide ou porteur ne pourra intervenir dans le débat, à moins que les voyageurs ne l'invitent à le faire.

Art. 23.

Le salaire d'un guide ou d'un porteur est de 7 à 9 francs par jour, y compris l'entretien, la journée comptée en moyenne à raison de 8 heures; le guide

1^{er} mai 1874. ou porteur a droit en outre à fr. 6 par journée de 8 heures pour le retour jusqu'au lieu de domicile indiqué dans le livret du guide ou du porteur ou jusqu'à la station de départ.

Les fractions de 3 à 5 lieues seront comptées pour une demi-journée; celles de plus de 5 lieues pour une journée entière.

Outre cela, le guide devra porter jusqu'à 20 livres d'effets des voyageurs, le porteur jusqu'à 50 livres.

Le surpoids se paie à part, à raison de 1 franc pour 10 livres et par jour. Sur la demande des voyageurs, ou de leurs guides et porteurs, le guide en chef devra peser les effets et fixer la taxe.

Art. 24.

Sont en outre expressément et seuls *réservés* :

- a. les arrangements faits entre voyageurs et guides ou porteurs
 - 1) concernant des courses dans les hautes Alpes,
 - 2) concernant des engagements conclus pour plus de 10 jours — et
- b. les tarifs spéciaux officiels.

En dehors du salaire réglementaire et fixé au tarif, le guide n'a droit à aucune espèce d'indemnité; le paiement d'une gratification supplémentaire (bonne-main), en témoignage de la satisfaction toute particulière du voyageur, dépend entièrement de la volonté de ce dernier.

Les contraventions seront sévèrement punies.

Art. 25.

Quiconque *ne possède ni patente de guide, ni patente de porteur*, ne pourra être employé comme porteur qu'avec l'autorisation du guide en chef, délivrée par écrit. Ce dernier ne peut accorder une autorisation

de ce genre que sur le désir exprimé par les voyageurs et que lorsqu'il n'y a momentanément aucun guide et porteur patenté disponible. Le porteur ainsi engagé est placé sous les dispositions du présent règlement pendant la durée de son service, et il est en outre tenu de verser entre les mains du guide en chef, au profit de la caisse des guides, 50 centimes pour chaque jour de service.

1er mai
1874.

Lorsqu'un individu non patenté s'offre aux voyageurs comme guide ou porteur, il est passible, s'il y a dénonciation, d'une amende de 5 à 10 francs pour chaque jour de service.

Lorsque des guides et des porteurs font des courses ensemble, les derniers ont à se soumettre aux ordres des premiers.

Caisse des guides.

Art. 26.

Tous émoluments et amendes à acquitter en vertu du présent règlement rentrent, après déduction de tous les frais, dans la *Caisse d'assurance des guides*; il en est de même des indemnités auxquelles renoncent les voyageurs, ou qui ne peuvent leur être remises dans le délai d'un an.

Les guides en chef sont tenus de verser leurs recettes aux préfets de leurs districts respectifs jusqu'à la fin du mois d'octobre de chaque année.

Les préfets remettent à la fin de l'année toutes les recettes à l'administration de la Caisse d'assurance des guides (voir l'article suivant).

Art. 27.

La Caisse d'assurance pour guides et porteurs dans le canton de Berne en cas de maladie et de décès

1er mai
1874.

est placée sous la surveillance de la Direction de l'Intérieur, qui promulgue à ce sujet des statuts spéciaux, après avoir entendu les intéressés.

La participation à cette caisse est obligatoire pour chaque guide et porteur patenté.

Dispositions pénales.

Art. 28.

Les contraventions à ce règlement seront, suivant le degré de culpabilité du contrevenant et les dispositions particulières dudit règlement, punies disciplinairement par le juge d'une amende de 5 à 100 francs.

Dans les cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et, s'il existe des circonstances aggravantes, le contrevenant pourra encourir le retrait, temporaire ou définitif, de sa patente. Sera considérée comme récidive, toute nouvelle contravention commise dans la même année.

Art. 29.

Le juge pourra interdire, pendant un temps plus ou moins long, l'exercice de leur profession aux guides et aux porteurs auxquels il sera itérativement délivré de mauvais certificats, ou contre lesquels des plaintes réitérées seront consignées dans les contrôles, si ces plaintes sont reconnues fondées; en pareil cas, le livret sera retiré au guide ou au porteur et déposé à la préfecture.

Cette peine sera particulièrement applicable aux guides et aux porteurs qui auront reçu trois certificats semblables, ou contre lesquels trois plaintes seront consignées aux contrôles dans le courant de la même année. — Le guide ou le porteur sera passible de la même peine lorsqu'il aura encouru une condamnation correctionnelle ou de police pour d'autres délits; la

patente sera retirée pour toujours à celui qui aura été l'objet d'une condamnation criminelle (art. 2, chiff. 2, et art. 14, chiff. 2). 1er mai
1874.

Dispositions transitoires.

Art. 30.

Les patentes de guide, délivrées sous l'empire de l'ancien règlement, continuent d'être valables. Les porteurs de ces patentes devront toutefois se conformer aux prescriptions de ce nouveau règlement.

Dispositions finales.

Art. 31.

Les guides et les porteurs domiciliés dans d'autres cantons, et qui se trouvent temporairement dans le canton de Berne pour l'exercice de leur profession, sont placés sous les dispositions de ce règlement durant leur séjour dans ce canton.

Art. 32.

Le présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} mai 1874, abroge celui du 12 mai 1856. Il sera publié par la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois; il sera en outre déposé, tant en langue allemande qu'en langue française, dans tous les hôtels et pensions de l'Oberland, ainsi que chez les guides en chef pour que chacun puisse en prendre connaissance.

Berne, le 1^{er} mai 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r. TRÆCHSEL.

29 mai
1874.

Constitution fédérale
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE
du 29 mai 1874.

Au nom de Dieu tout puissant!

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Voulant affermir l'alliance des Confédérés, maintenir et accroître l'unité, la force et l'honneur de la Nation suisse, a adopté la

Constitution fédérale

suivante :

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les peuples des vingt-deux Cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, savoir : *Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden* (le Haut et le Bas), *Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle* (Ville et Campagne), *Schaffhouse, Appenzell* (les deux Rhodes), *St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel* et *Genève*, forment dans leur ensemble la *Confédération suisse*.

Art. 2. La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des Confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

Art. 3. Les Cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

29 mai
1874.

Art. 4. Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles.

Art. 5. La Confédération garantit aux Cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'article 3, leurs Constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

Art. 6 Les Cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs Constitutions.

Cette garantie est accordée, pourvu :

- a. Que ces Constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale ;
- b. Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, — représentatives ou démocratiques ;
- c. Qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

Art. 7. Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre Cantons sont interdits.

En revanche, les Cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice ; toutefois, ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la Confédération ou aux droits des autres Can-

29 mai
1874.

tons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire, les Cantons contractants sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales.

Art. 8. La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les Etats étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de péage (douanes) et de commerce.

Art. 9. Exceptionnellement, les Cantons conservent le droit de conclure avec les Etats étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police; néanmoins ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres Cantons.

Art. 10. Les rapports officiels entre les Cantons et les Gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral.

Toutefois, les Cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un Etat étranger, lorsqu'il s'agit des objets mentionnés à l'article précédent.

Art. 11. Il ne peut être conclu de capitulations militaires.

Art. 12. Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la Confédération, et les représentants ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un Gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations.

S'ils sont déjà en possession de pensions, de titres ou de décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs

pensions et à porter leurs titres et leurs décorations pendant la durée de leurs fonctions.

29 mai
1874.

Toutefois les employés inférieurs peuvent être autorisés par le Conseil fédéral à recevoir leurs pensions.

On ne peut, dans l'armée fédérale, porter ni décoration ni titre accordés par un gouvernement étranger.

Il est interdit à tout officier, sous-officier ou soldat d'accepter des distinctions de ce genre.

Art. 13. La Confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes.

Nul Canton ou demi-Canton ne peut avoir plus de 300 hommes de troupes permanentes, sans l'autorisation du pouvoir fédéral; la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre.

Art. 14. Des différends venant à s'élever entre Cantons, les Etats s'abstiendront de toute voie de fait et de tout armement. Ils se soumettront à la décision qui sera prise sur ces différends conformément aux prescriptions fédérales.

Art. 15. Dans le cas d'un danger subit provenant du dehors, le Gouvernement du Canton menacé doit requérir le secours des Etats confédérés et en aviser immédiatement l'autorité fédérale, le tout sans préjudice des dispositions qu'elle pourra prendre. Les Cantons requis sont tenus de prêter secours. Les frais sont supportés par la Confédération.

Art. 16. En cas de troubles à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre Canton, le Gouvernement du Canton menacé doit en aviser immédiatement le Conseil fédéral, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence (article 102, chiffres 3, 10 et 11) ou convoquer l'Assemblée

29 mai
1874.

fédérale. Lorsqu'il y a urgence, le Gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le Conseil fédéral, à requérir le secours d'autres Etats confédérés, qui sont tenus de le prêter.

Lorsque le Gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans réquisition ; elle est tenue de le faire lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse.

En cas d'intervention, les autorités fédérales veillent à l'observation des dispositions prescrites à l'article 5.

Les frais sont supportés par le Canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, à moins que l'Assemblée fédérale n'en décide autrement, en considération de circonstances particulières.

Art. 17. Dans les cas mentionnés aux deux articles précédents, chaque Canton est tenu d'accorder libre passage aux troupes. Celles-ci seront immédiatement placées sous le commandement fédéral.

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou pour leur famille, s'ils sont dans le besoin.

Chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'équipement et d'habillement. L'arme reste en mains du soldat aux conditions qui seront fixées par la législation fédérale.

La Confédération édictera des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire.

Art. 19. L'armée fédérale est composée :

- a. des corps de troupes des Cantons ;
- b. de tous les Suisses qui, n'appartenant pas à ces corps, sont néanmoins astreints au service militaire.

Le droit de disposer de l'armée, ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération.

29 mai
1874.

En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les autres ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales.

Art. 20. Les lois sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération. L'exécution des lois militaires dans les Cantons a lieu par les autorités cantonales, dans les limites qui seront fixées par la législation fédérale et sous la surveillance de la Confédération.

L'instruction militaire dans son ensemble appartient à la Confédération; il en est de même de l'armement.

La fourniture et l'entretien de l'habillement et de l'équipement restent dans la compétence cantonale; toutefois, les dépenses qui en résultent sont bonifiées aux Cantons par la Confédération, d'après une règle à établir par la législation fédérale.

Art. 21. A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les corps doivent être formés de troupes d'un même Canton.

La composition de ces corps de troupes, le soin du maintien de leur effectif, la nomination et la promotion des officiers de ces corps appartiennent aux Cantons sous réserve des prescriptions générales qui leur seront transmises par la Confédération.

Art. 22. Moyennant une indemnité équitable, la Confédération a le droit de se servir ou de devenir propriétaire des places d'armes et des bâtiments ayant

29 mai
1874.

une destination militaire qui existent dans les Cantons, ainsi que de leurs accessoires.

Les conditions de l'indemnité seront réglées par la législation fédérale.

Art. 23. La Confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des subsides les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays.

Dans ce but, elle peut ordonner l'expropriation moyennant une juste indemnité. La législation fédérale statuera les dispositions ultérieures sur cette matière.

L'Assemblée fédérale peut interdire les constructions publiques qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la Confédération.

Art. 24. La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées.

Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leurs source. Elle décrètera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes.

Art. 25. La Confédération a le droit de statuer des dispositions législatives pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse, principalement en vue de la conservation du gros gibier dans les montagnes, ainsi que pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture.

Art. 26. La législation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer est du domaine de la Confédération.

Art. 27. La Confédération a le droit de créer, outre l'Ecole polytechnique existante, une Université fédérale

et d'autres établissements d'instruction supérieure ou de subventionner des établissements de ce genre.

29 mai
1874.

Les Cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les Cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.

Art. 28. Ce qui concerne les péages relève de la Confédération. Celle-ci peut percevoir des droits d'entrée et des droits de sortie.

Art. 29. La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivants :

1. Droits sur l'importation :

- a. Les matières nécessaires à l'industrie et à l'agriculture du pays seront taxées aussi bas que possible.
- b. Il en sera de même des objets nécessaires à la vie.
- c. Les objets de luxe seront soumis aux taxes les plus élevées.

A moins d'obstacles majeurs, ces principes devront aussi être observés lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger.

2. Les droits sur l'exportation seront aussi modérés que possible.

3. La législation des péages contiendra des dispositions propres à assurer le commerce frontière et sur les marchés.

29 mai
1874.

Les dispositions ci-dessus n'empêchent point la Confédération de prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans les circonstances extraordinaires.

Art. 30. Le produit des péages appartient à la Confédération.

Les indemnités payées jusqu'à présent aux Cantons pour le rachat des péages, des droits de chaussée et de pontonage, des droits de douane et d'autres émoluments semblables, sont supprimées.

Les Cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais reçoivent, par exception et à raison de leurs routes alpestres internationales, une indemnité annuelle dont, en tenant compte de toutes les circonstances, le chiffre est fixé comme suit :

Uri	fr.	80,000
Grisons	„	200,000
Tessin	„	200,000
Valais	„	50,000

Les Cantons d'Uri et du Tessin recevront en outre, pour le déblaiement des neiges sur la route du St-Gothard, une indemnité annuelle totale de fr. 40,000, aussi longtemps que cette route ne sera pas remplacée par un chemin de fer.

Art. 31. La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération.

Sont réservés :

- a. La régale du sel et de la poudre de guerre, les péages fédéraux, les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses, ainsi que les autres droits de consommation formellement reconnus par la Confédération, à teneur de l'article 32.

b. Les mesures de police sanitaire contre les épidémies et les épizooties.

29 mai
1874.

c. Les dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles, les impôts qui s'y rattachent et la police des routes.

Ces dispositions ne peuvent rien renfermer de contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie.

Art. 32. Les Cantons sont autorisés à percevoir les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses prévus à l'article 31, lettre *a*, toutefois sous les restrictions suivantes :

a. La perception de ces droits d'entrée ne doit nullement grever le transit; elle doit gêner le moins possible le commerce, qui ne peut être frappé d'aucune autre taxe.

b. Si les objets importés pour la consommation sont réexportés du Canton, les droits payés pour l'entrée sont restitués sans qu'il en résulte d'autres charges.

c. Les produits d'origine suisse seront moins imposés que ceux de l'étranger.

d. Les droits actuels d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses d'origine suisse ne pourront être haussés par les Cantons où il en existe. Il n'en pourra être établi sur ces produits par les Cantons qui n'en perçoivent pas actuellement.

e. Les lois et les arrêtés des Cantons sur la perception des droits d'entrée sont, avant leur mise à exécution, soumis à l'approbation de l'autorité fédérale, afin qu'elle puisse, au besoin, faire observer les dispositions qui précèdent.

Tous les droits d'entrée perçus actuellement par les Cantons, ainsi que les droits analogues perçus par

29 mai 1874. les communes, doivent disparaître sans indemnité à l'expiration de l'année 1890.

Art. 33. Les Cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales.

La législation fédérale pourvoit à ce que ces derniers puissent obtenir à cet effet des actes de capacité valables dans toute la Confédération.

Art. 34. La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra y être imposé aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses.

Les opérations des agences d'émigration et des entreprises d'assurance non instituées par l'Etat sont soumises à la surveillance et à la législation fédérales.

Art. 35. Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu. Celles qui existent actuellement seront fermées le 31 décembre 1877.

Les concessions qui auraient été accordées ou renouvelées depuis le commencement de l'année 1871 sont déclarées nulles.

La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires concernant les loteries.

Art. 36. Dans toute la Suisse, les postes et les télégraphes sont du domaine fédéral.

Le produit des postes et des télégraphes appartient à la caisse fédérale.

Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que possible dans toutes les parties de la Suisse.

L'inviolabilité du secret des lettres et des télégrammes est garantie.

29 mai
1874.

Art. 37. La Confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse.

Les sommes dues aux Cantons désignés à l'article 30, à raison de leurs routes alpestres internationales, seront retenues par l'autorité fédérale si ces routes ne sont pas convenablement entretenues par eux.

Art. 38. La Confédération exerce tous les droits compris dans la régale des monnaies.

Elle a seule le droit de battre monnaie.

Elle fixe le système monétaire et peut édicter, s'il y a lieu, des prescriptions sur la tarification de monnaies étrangères.

Art. 39. La Confédération a le droit de décréter par voie législative des prescriptions générales sur l'émission et le remboursement des billets de banque.

Elle ne peut cependant créer aucun monopole pour l'émission des billets de banque, ni décréter l'acceptation obligatoire de ces billets.

Art. 40. La Confédération détermine le système des poids et mesures.

Les Cantons exécutent, sous la surveillance de la Confédération, les lois concernant cette matière.

Art. 41. La fabrication et la vente de la poudre de guerre dans toute la Suisse appartiennent exclusivement à la Confédération.

Les compositions minières impropres au tir ne sont point comprises dans la régale des poudres.

Art. 42. Les dépenses de la Confédération sont couvertes :

a. Par le produit de la fortune fédérale;

29 mai
1874.

- b.* Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse ;
- c.* Par le produit des postes et des télégraphes ;
- d.* Par le produit de la régale des poudres ;
- e.* Par la moitié du produit brut de la taxe sur les exemptions militaires perçue par les Cantons ;
- f.* Par les contributions des Cantons, que réglera la législation fédérale, en tenant compte surtout de leur richesse et de leurs ressources imposables.

Art. 43. Tout citoyen d'un Canton est citoyen suisse.

Il peut, à ce titre, prendre part, au lieu de son domicile, à toutes les élections et votations en matière fédérale, après avoir dûment justifié de sa qualité d'électeur.

Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un Canton.

Le Suisse établi jouit, au lieu de son domicile, de tous les droits des citoyens du Canton et, avec ceux-ci, de tous les droits des bourgeois de la commune. La participation aux biens des bourgeoisies et des corporations et le droit de vote dans les affaires purement bourgeoises sont exceptés de ces droits, à moins que la législation cantonale n'en décide autrement.

En matière cantonale et communale il devient électeur après un établissement de trois mois.

Les lois cantonales sur l'établissement et sur les droits électoraux que possèdent en matière communale les citoyens établis sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Art. 44. Aucun Canton ne peut renvoyer de son territoire un de ses ressortissants, ni le priver du droit d'origine ou de cité.

La législation fédérale déterminera les conditions auxquelles les étrangers peuvent être naturalisés, ainsi

que celles auxquelles un Suisse peut renoncer à sa nationalité pour obtenir la naturalisation dans un pays étranger.

29 mai
1874.

Art. 45. Tout citoyen suisse a le droit de s'établir sur un point quelconque du territoire suisse, moyennant la production d'un acte d'origine ou d'une autre pièce analogue.

Exceptionnellement, l'établissement peut être *refusé* ou *retiré* à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques.

L'établissement peut être de plus *retiré* à ceux qui ont été à répétées fois punis pour des délits graves, comme aussi à ceux qui tombent d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique et auxquels leur commune, soit leur Canton d'origine, refuse une assistance suffisante après avoir été invité officiellement à l'accorder.

Dans les Cantons où existe l'assistance au domicile, l'autorisation de s'établir peut être subordonnée, s'il s'agit de ressortissants du Canton, à la condition qu'ils soient en état de travailler et qu'ils ne soient pas tombés, à leur ancien domicile dans le Canton d'origine, d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique.

Tout renvoi pour cause d'indigence doit être ratifié par le Gouvernement du canton du domicile et communiqué préalablement au Gouvernement du Canton d'origine.

Le Canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune charge particulière pour cet établissement. De même, les communes ne peuvent imposer aux Suisses domiciliés sur leur territoire d'autres contributions que celles qu'elles imposent à leurs propres ressortissants.

29 mai
1874.

Une loi fédérale fixera le maximum de l'émolument de chancellerie à payer pour obtenir un permis d'établissement.

Art. 46. Les personnes établies en Suisse sont soumises, dans la règle, à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile en ce qui concerne les rapports de droit civil.

La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires en vue de l'application de ce principe, et pour empêcher qu'un citoyen ne soit imposé à double.

Art. 47. Une loi fédérale déterminera la différence entre l'établissement et le séjour et fixera en même temps les règles auxquelles seront soumis les Suisses en séjour quant à leurs droits politiques et à leurs droits civils.

Art. 48. Une loi fédérale statuera les dispositions nécessaires pour régler ce qui concerne les frais de maladie et de sépulture des ressortissants pauvres d'un Canton tombés malades ou décédés dans un autre Canton.

Art. 49. La liberté de conscience et de croyance est inviolable.

Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse.

La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer, conformément aux principes ci-dessus, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions

de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient.

29 mai
1874.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la législation fédérale.

Art. 50. Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les Cantons et la Confédération peuvent prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses, ainsi que contre les empiétements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'Etat.

Les contestations de droit public ou de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses ou une scission de communautés religieuses existantes, peuvent être portées par voie de recours devant les autorités fédérales compétentes.

Il ne peut être érigé d'évêchés sur le territoire suisse sans l'approbation de la Confédération.

Art. 51. L'ordre des Jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse, et toute action dans l'Eglise et dans l'Ecole est interdite à leurs membres.

Cette interdiction peut s'étendre aussi, par voie d'arrêté fédéral, à d'autres ordres religieux dont l'action est dangereuse pour l'Etat ou trouble la paix entre les confessions.

29 mai
1874.

Art. 52. Il est interdit de fonder de nouveaux couvents ou ordres religieux et de rétablir ceux qui ont été supprimés.

Art. 53. L'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent est du ressort des autorités civiles. La législation fédérale statuera à ce sujet les dispositions ultérieures.

Le droit de disposer des lieux de sépulture appartient à l'autorité civile. Elle doit pourvoir à ce que toute personne décédée puisse être enterrée décemment.

Art. 54. Le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération.

Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit.

Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans un Canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur.

La femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari.

Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

Il ne peut être perçu aucune finance d'admission ni aucune taxe semblable de l'un ou de l'autre époux.

Art. 55. La liberté de la presse est garantie.

Toutefois les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus; ces lois sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

La Confédération peut aussi statuer des peines pour réprimer les abus dirigés contre elle ou ses autorités

29 mai
1874.

Art. 56. Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus.

Art. 57. Le droit de pétition est garanti.

Art. 58. Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires.

La juridiction ecclésiastique est abolie.

Art. 59. Pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile; ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du Canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

Demeurent réservées, en ce qui concerne les étrangers, les dispositions des traités internationaux.

La contrainte par corps est abolie.

Art. 60. Tous les Cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

Art. 61. Les jugements civils définitifs rendus dans un Canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

Art. 62. La traite foraine est abolie dans l'intérieur de la Suisse, ainsi que le droit de retrait des citoyens d'un Canton contre ceux d'autres Etats confédérés.

Art. 63. La traite foraine à l'égard des pays étrangers est abolie sous réserve de réciprocité.

Art. 64. La législation: *voir vol. XXVI, 202.*
sur la capacité civile,

29 mai
1874.

sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change),
sur la propriété littéraire et artistique,
sur la poursuite pour dettes et la faillite,
est du ressort de la Confédération.

L'administration de la justice reste aux Cantons, sous réserve des attributions du Tribunal fédéral.

Art 65. La peine de mort est abolie.

Sont réservées toutefois les dispositions du code pénal militaire, en temps de guerre.

Les peines corporelles sont abolies.

Art. 66. La législation fédérale fixe les limites dans lesquelles un citoyen suisse peut être privé de ses droits politiques.

Art. 67. La législation fédérale statue sur l'extradition des accusés d'un Canton à l'autre; toutefois l'extradition ne peut être rendue obligatoire pour les délits politiques et ceux de la presse.

Art. 68. Les mesures à prendre pour incorporer les gens sans patrie (*Heimatlosen*) et pour empêcher de nouveaux cas de ce genre, sont réglées par la loi fédérale.

Art. 69. La législation concernant les mesures de police sanitaire contre les épidémies et les épizooties qui offrent un danger général, est du domaine de la Confédération.

Art. 70. La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Chapitre II.

29 mai
1874.

Autorités fédérales.

I. Assemblée fédérale.

Art. 71. Sous réserve des droits du peuple et des Cantons (articles 89 et 121), l'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale, qui se compose de deux Sections ou Conseils, savoir :

- A. le Conseil national ;
- B. le Conseil des Etats.

A. *Conseil national.*

Art. 72. Le Conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par 20,000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 10 mille âmes sont comptées pour 20 mille.

Chaque Canton et, dans les Cantons partagés, chaque demi-Canton élit un député au moins.

Art. 73. Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu dans des collèges électoraux fédéraux, qui ne peuvent toutefois être formés de parties de différents Cantons.

Art. 74. A droit de prendre part aux élections et aux votations tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du Canton dans lequel il a son domicile.

Toutefois, la législation fédérale pourra régler d'une manière uniforme l'exercice de ce droit.

Art. 75. Est éligible comme membre du Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter.

29 mai
1874.

Art. 76. Le Conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois.

Art 77. Les députés au Conseil des Etats, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce Conseil ne peuvent être simultanément membres du Conseil national.

Art. 78. Le Conseil national choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un Président et un vice-Président.

Le membre qui a été Président pendant une session ordinaire ne peut, à la session ordinaire suivante, revêtir cette charge ni celle de vice-Président.

Le même membre ne peut être vice-Président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Lorsque les avis sont également partagés, le Président décide; dans les élections, il vote comme les autres membres.

Art. 79. Les membres du Conseil national sont indemnisés par la Caisse fédérale.

B. *Conseil des Etats.*

Art. 80. Le Conseil des Etats se compose de quarante-quatre députés des Cantons. Chaque Canton nomme deux députés; dans les Cantons partagés, chaque demi-Etat en élit un.

Art. 81. Les membres du Conseil national et ceux du Conseil fédéral ne peuvent être députés au Conseil des Etats.

Art. 82. Le Conseil des Etats choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un Président et un vice-Président.

Le Président ni le vice-Président ne peuvent être élus parmi les députés du Canton dans lequel a été choisi le Président pour la session ordinaire qui a immédiatement précédé.

29 mai
1874.

Les députés du même Canton ne peuvent revêtir la charge de vice-Président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Lorsque les avis sont également partagés, le Président décide ; dans les élections, il vote comme les autres membres.

Art. 83. Les députés au Conseil des Etats sont indemnisés par les Cantons.

C. Attributions de l'Assemblée fédérale.

Art. 84. Le Conseil national et le Conseil des Etats délibèrent sur tous les objets que la présente Constitution place dans le ressort de la Confédération et qui ne sont pas attribués à une autre autorité fédérale.

Art. 85. Les affaires de la compétence des deux Conseils sont notamment les suivantes :

1. Les lois sur l'organisation et le mode d'élection des autorités fédérales ;

2. Les lois et arrêtés sur les matières que la Constitution place dans la compétence fédérale ;

3. Le traitement et les indemnités des membres des autorités de la Confédération et de la Chancellerie fédérale ; la création de fonctions fédérales permanentes et la fixation des traitements ;

4. L'élection du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Chancelier, ainsi que du Général en chef de l'armée fédérale ;

29 mai
1874.

La législation fédérale pourra attribuer à l'Assemblée fédérale d'autres droits d'élection ou de confirmation;

5. Les alliances et les traités avec les Etats étrangers, ainsi que l'approbation des traités des Cantons entre eux ou avec les Etats étrangers; toutefois les traités des Cantons ne sont portés à l'Assemblée fédérale que lorsque le Conseil fédéral ou un autre Canton élève des réclamations;

6. Les mesures pour la sûreté extérieure ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix;

7. La garantie des Constitutions et du territoire des Cantons; l'intervention par suite de cette garantie; les mesures pour la sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre; l'amnistie et le droit de grâce;

8. Les mesures pour faire respecter la Constitution fédérale et assurer la garantie des Constitutions cantonales, ainsi que celles qui ont pour but d'obtenir l'accomplissement des devoirs fédéraux;

9. Le droit de disposer de l'armée fédérale;

10. L'établissement du budget annuel, l'approbation des comptes de l'Etat et les arrêtés autorisant des emprunts;

11. La haute surveillance de l'administration et de la justice fédérales;

12. Les réclamations contre les décisions du Conseil fédéral relatives à des contestations administratives (art. 113);

13. Les conflits de compétence entre autorités fédérales ;

29 mai
1874.

14. La révision de la Constitution fédérale.

Art. 86. Les deux Conseils s'assemblent, chaque année une fois, en session ordinaire, le jour fixé par le règlement.

Ils sont extraordinairement convoqués par le Conseil fédéral, ou sur la demande du quart des membres du Conseil national ou sur celle de cinq Cantons.

Art. 87. Un Conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 88. Dans le Conseil national et dans le Conseil des Etats les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Art. 89. Les lois fédérales, les décrets et les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec l'accord des deux Conseils.

Les lois fédérales sont soumises à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par 30,000 citoyens actifs ou par huit Cantons. Il en est de même des arrêtés fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un caractère d'urgence.

Art. 90. La législation fédérale déterminera les formes et les délais à observer pour les votations populaires.

Art. 91. Les membres des deux Conseils votent sans instructions.

Art. 92. Chaque Conseil délibère séparément. Toutefois, lorsqu'il s'agit des élections mentionnées à l'article 85, chiffre 4, d'exercer le droit de grâce ou de

29 mai
1874.

prononcer sur un conflit de compétence (article 85, chiffre 13), les deux Conseils se réunissent pour délibérer en commun sous la direction du Président du Conseil national, et c'est la majorité des membres votants des deux Conseils qui décide.

Art. 93. L'initiative appartient à chacun des deux Conseils et à chacun de leurs membres.

Les Cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

Art. 94. Dans la règle, les séances des Conseils sont publiques.

II. Conseil fédéral.

Art. 95. L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un Conseil fédéral composé de sept membres.

Art. 96. Les membres du Conseil fédéral sont nommés pour trois ans, par les Conseils réunis, et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles au Conseil national. On ne pourra toutefois choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même Canton.

Le Conseil fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du Conseil national.

Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'Assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions.

Art. 97. Les membres du Conseil fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Confédération, soit dans un Canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession.

29 mai
1874.

Art. 98. Le Conseil fédéral est présidé par le Président de la Confédération. Il a un vice-Président.

Le Président de la Confédération et le vice-Président du Conseil fédéral sont nommés pour une année, par l'Assemblée fédérale, entre les membres du Conseil.

Le Président sortant de charge ne peut être élu Président ou vice-Président pour l'année qui suit.

Le même membre ne peut revêtir la charge de vice-Président pendant deux années de suite.

Art. 99. Le Président de la Confédération et les autres membres du Conseil fédéral reçoivent un traitement annuel de la Caisse fédérale.

Art. 100. Le Conseil fédéral ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins quatre membres présents.

Art. 101. Les membres du Conseil fédéral ont voix consultative dans les deux Sections de l'Assemblée fédérale, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

Art. 102. Les attributions et les obligations du Conseil fédéral, dans les limites de la présente Constitution, sont notamment les suivantes :

1. Il dirige les affaires fédérales, conformément aux lois et arrêtés de la Confédération.

2. Il veille à l'observation de la Constitution, des lois et des arrêtés de la Confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux; il prend, de son chef ou sur plainte, les mesures nécessaires pour les faire observer, lorsque le recours n'est pas du nombre de ceux qui doivent être portés devant le Tribunal fédéral à teneur de l'art. 113.

29 mai
1874.

3. Il veille à la garantie des Constitutions cantonales.

4. Il présente des projets de lois ou d'arrêtés à l'Assemblée fédérale et donne son préavis sur les propositions qui lui sont adressées par les Conseils ou par les Cantons.

5. Il pourvoit à l'exécution des lois et des arrêtés de la Confédération et à celle des jugements du Tribunal fédéral, ainsi que des transactions ou des sentences arbitrales sur des différends entre Cantons.

6. Il fait les nominations qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée fédérale ou au Tribunal fédéral, ou à une autre autorité.

7. Il examine les traités des Cantons entre eux ou avec l'étranger, et il les approuve, s'il y a lieu (article 85, chiffre 5.)

8. Il veille aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, et il est, en général, chargé des relations extérieures.

9. Il veille à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité.

10. Il veille à la sûreté intérieure de la Confédération, au maintien de la tranquillité et de l'ordre.

11. En cas d'urgence et lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas réunie, le Conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les Conseils, si le nombre des troupes levées dépasse deux mille hommes ou si elles restent sur pied au delà de trois semaines.

12. Il est chargé de ce qui a rapport au militaire fédéral, ainsi que de toutes les autres branches de l'administration qui appartiennent à la Confédération.

13. Il examine les lois et les ordonnances des Cantons qui doivent être soumises à son approbation ; il exerce la surveillance sur les branches de l'administration cantonale qui sont placées sous son contrôle.

29 mai
1874.

14. Il administre les finances de la Confédération, propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses.

15. Il surveille la gestion de tous les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale.

16. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée fédérale, à chaque session ordinaire, lui présente un rapport sur la situation de la Confédération tant à l'intérieur qu'au dehors, et recommande à son attention les mesures qu'il croit utiles à l'accroissement de la prospérité commune.

Il fait aussi des rapports spéciaux lorsque l'Assemblée fédérale ou une de ses Sections le demande.

Art. 103. Les affaires du Conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Cette répartition a uniquement pour but de faciliter l'examen et l'expédition des affaires ; les décisions émanent du Conseil fédéral comme autorité.

Art. 104. Le Conseil fédéral et ses départements sont autorisés à appeler des experts pour des objets spéciaux.

III. Chancellerie fédérale.

Art. 105. Une chancellerie fédérale, à la tête de laquelle se trouve le Chancelier de la Confédération, est chargée du secrétariat de l'Assemblée fédérale et de celui du Conseil fédéral.

29 mai
1874.

Le Chancelier est élu par l'Assemblée fédérale pour le terme de trois ans, en même temps que le Conseil fédéral.

La chancellerie est sous la surveillance spéciale du Conseil fédéral.

Une loi fédérale détermine ce qui a rapport à l'organisation de la chancellerie.

IV. Tribunal fédéral.

Art. 106. Il y a un Tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale.

Il y a, de plus, un Jury pour les affaires pénales (article 112).

Art. 107. Les membres et les suppléants du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues nationales y soient représentées.

La loi détermine l'organisation du Tribunal fédéral et de ses sections, le nombre de ses membres et des suppléants, la durée de leurs fonctions et leur traitement.

Art. 108. Peut être nommé au Tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible au Conseil national.

Les membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ces autorités ne peuvent en même temps faire partie du Tribunal national.

Les membres du Tribunal fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Confédération, soit dans un Canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession.

Art. 109. Le Tribunal fédéral organise sa chancellerie et en nomme le personnel.

29 mai
1874.

Art. 110. Le Tribunal fédéral connaît des différends de droit civil :

1. entre la Confédération et les Cantons ;
2. entre la Confédération d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, quand ces corporations ou ces particuliers sont demandeurs et quand le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale ;
3. entre Cantons ;
4. entre des Cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, quand une des parties le requiert et que le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale.

Il connaît de plus des différends concernant le *heimatlosat*, ainsi que des contestations qui surgissent entre communes de différents Cantons, touchant le droit de cité.

Art. 111. Le Tribunal fédéral est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nautir et que l'objet en litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale.

Art. 112. Le Tribunal fédéral assisté du Jury, lequel statue sur les faits, connaît en matière pénale :

1. des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales ;
2. des crimes et des délits contre le droit des gens ;
3. des crimes et des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée est occasionnée ;

29 mai
1874.

4. des faits relevés à la charge de fonctionnaires nommés par une autorité fédérale, quand cette autorité en saisit le Tribunal fédéral.

Art. 113. Le Tribunal fédéral connaît, en outre:

1. des conflits de compétence entre les autorités fédérales, d'une part, et les autorités cantonales, d'autre part;
2. des différends entre Cantons, lorsque ces différends sont du domaine du droit public;
3. des réclamations pour violation de droits constitutionnels des citoyens ainsi que des réclamations de particuliers pour violation de concordats ou de traités.

Sont réservées les contestations administratives, à déterminer par la législation fédérale.

Dans tous les cas prémentionnés, le Tribunal fédéral appliquera les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette Assemblée qui ont une portée générale. Il se conformera également aux traités que l'Assemblée fédérale aura ratifiés.

Art. 114. Outre les cas mentionnés aux articles 110, 112 et 113, la législation fédérale peut placer d'autres affaires dans la compétence du Tribunal fédéral; elle peut, en particulier, donner à ce Tribunal des attributions ayant pour but d'assurer l'application uniforme des lois prévues à l'article 64.

V. Dispositions diverses.

Art. 115. Tout ce qui concerne le siège des autorités de la Confédération est l'objet de la législation fédérale.

Art. 116. Les trois principales langues parlées en Suisse, l'allemand, le français et l'italien, sont langues nationales de la Confédération.

29 mai
1874.

Art. 117. Les fonctionnaires de la Confédération sont responsables de leur gestion. Une loi fédérale détermine ce qui tient à cette responsabilité.

Chapitre III.

Révision de la Constitution fédérale.

Art. 118. La Constitution fédérale peut être révisée en tout temps.

Art. 119. La révision a lieu dans les formes statuées pour la législation fédérale.

Art. 120. Lorsqu'une section de l'Assemblée fédérale décrète la révision de la Constitution fédérale et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque cinquante mille citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision, la question de savoir si la Constitution fédérale doit être révisée est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du peuple suisse, par oui ou par non.

Si, dans l'un ou l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux Conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

Art. 121. La Constitution fédérale révisée entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des Etats.

Pour établir la majorité des Etats, le vote d'un demi-Canton est compté pour une demi-voix.

29 mai
1874.

Le résultat de la votation populaire dans chaque Canton est considéré comme le vote de l'Etat.

Dispositions transitoires.

Art. 1. Le produit des postes et des péages sera réparti sur les bases actuelles jusqu'à l'époque où la Confédération prendra effectivement à sa charge les dépenses militaires supportées jusqu'à ce jour par les Cantons.

La législation fédérale pourvoira en outre à ce que la perte que pourraient entraîner dans leur ensemble les modifications résultant des articles 20, 30, 36, 2^e alinéa, et 42 e, pour le fisc de certains Cantons, ne frappe ceux-ci que graduellement et n'atteigne son chiffre total qu'après une période transitoire de quelques années.

Les Cantons qui n'auraient pas rempli, au moment où l'article 20 de la Constitution entrera en vigueur, les obligations militaires qui leur sont imposées par l'ancienne Constitution et les lois fédérales seront tenus de les exécuter à leurs propres frais.

Art. 2. Les dispositions des lois fédérales, des concordats et des Constitutions ou des lois cantonales contraires à la présente Constitution cessent d'être en vigueur par le fait de l'adoption de celle-ci, ou de la promulgation des lois qu'elle prévoit.

Art. 3. Les nouvelles dispositions concernant l'organisation et la compétence du Tribunal fédéral n'entrent en vigueur qu'après la promulgation des lois fédérales y relatives.

Art. 4. Un délai de cinq ans est accordé aux Cantons pour introduire la gratuité de l'enseignement public primaire (article 27).

Art. 5. Les personnes qui exercent une profession libérale et qui, avant la promulgation de la loi fédérale prévue à l'article 33, ont obtenu un certificat de capacité d'un Canton ou d'une autorité concordataire représentant plusieurs Cantons, peuvent exercer cette profession sur tout le territoire de la Confédération.

29 mai
1874.

Ainsi arrêté par le Conseil national, pour être soumis à la votation du peuple suisse et des Cantons.

Berne, le 31 janvier 1874.

Le Président : ZIEGLER.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats, pour être soumis à la votation du peuple suisse et des Cantons.

Berne, le 31 janvier 1874.

Le Président : A. KOPP.

Le Secrétaire : J.-L. LÜTSCHER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

le résultat de la votation sur le projet de Constitution fédérale révisée du 31 janvier 1874.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation à laquelle le peuple suisse a procédé dans toute la Confédération le

29 mai 1874. dimanche 19 avril 1874, sur le projet de Constitution fédérale révisée, du 31 janvier 1874;

après avoir pris connaissance des déclarations des autorités cantonales compétentes, touchant le vote des Etats;

vu le message du Conseil fédéral, du 20 mai 1874, duquel il résulte ce qui suit:

a. *Relativement au vote du peuple*, les opérations du 19. avril ont donné les résultats suivants:

Cantons.	Acceptants.	Rejetants.
Zurich	61,779	3,516
Berne	63,367	18,225
Lucerne	11,276	18,188
Uri	332	3,866
Schwyz	1,988	9,298
Unterwalden-le-Haut	562	2,807
Unterwalden-le-Bas	522	2,235
Glaris	5,196	1,643
Zoug	1,797	2,740
Fribourg	5,568	21,368
Soleure	10,739	5,746
Bâle-Ville	6,821	1,071
Bâle-Campagne	9,236	1,428
Schaffhouse	6,596	219
Appenzell Rh.-E.	9,858	2,040
Appenzell Rh.-I.	427	2,558
St-Gall	26,134	19,939
Grisons	10,624	9,492
Argovie	27,196	14,558
Thurgovie	18,232	3,761
Tessin	6,245	12,507

à reporter 284,595 158,105

	à reporter	284,595	158,105	29 mai
Vaud		26,204	17,362	1874.
Valais		3,558	19,368	
Neuchâtel		16,295	1,251	
Genève		9,674	2,827	
		<hr/>		
		340,199	198,013	

En conséquence, le projet de Constitution révisée a été adopté par 340,199 citoyens et rejeté par 198,013, de sorte que le nombre des acceptants est de 142,186 supérieur à celui des refusants.

b. *Relativement au vote des Etats*, les Cantons suivants ont formulé des votes spéciaux:

Uri	le 5 mai 1874,
Unterwalden-le-Bas	» 6 avril »
Glaris	» 12 avril »
Grisons	» 1 ^{er} mai »
Tessin	» 5 mars »
Genève	» 19 avril »

Les Etats de Glaris, des Grisons, du Tessin et de Genève se sont prononcés pour l'acceptation, et ceux d'Uri et d'Unterwalden-le-Bas pour le rejet.

Tous les autres Etats ont déclaré qu'ils considéraient le résultat du vote populaire comme étant le vote de l'Etat.

Il en résulte que le projet de Constitution révisée a été adopté par 14½ Etats, savoir: Zurich, Berne, Glaris, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell Rh.-E., St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève, et qu'il a été rejeté par 7½ Etats,

29 mai 1874. savoir: Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Zoug, Fribourg, Appenzell Rh.-I. et Valais;

déclare ce qui suit :

1^o La Constitution fédérale révisée, telle qu'elle se trouve renfermée dans la loi fédérale du 31 janvier 1874, a été acceptée soit par la majorité des citoyens suisses ayant pris part à la votation, soit par la majorité des Cantons; en conséquence, elle est, par le présent arrêté, solennellement déclarée en vigueur à dater du 29 mai 1874.

2^o La présente déclaration est transmise au Conseil fédéral pour qu'il pourvoie à ce qu'elle reçoive la publicité nécessaire et qu'il prenne les mesures ultérieures d'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 28 mai 1874.

Le Président: ZIEGLER.

Le Secrétaire: SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 29 mai 1874.

Le Président: A. KOPP.

Le Secrétaire: J.-L. LÜTSCHER.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

29 mai
1874.

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera, avec la Constitution fédérale elle-même, inséré au Recueil officiel des lois de la Confédération et communiqué aux Gouvernements cantonaux pour qu'ils lui donnent la publicité convenable en le faisant afficher.

Berne, le 30 mai 1874.

Le Président de la Confédération :

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La Constitution fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 mai 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
